

## ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise douanière un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de trois (3) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. Les modalités de vente ou de transport d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules de fonctionnaires d'organisations internationales en poste en Guinée.

## ARTICLE IX

Le gouvernement de Guinée accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés en Guinée pour la réalisation de projets établis par ententes subsidiaires ou par accords de prêt.

## ARTICLE X

Le gouvernement de Guinée assure au personnel canadien et aux personnes à leur charge, le droit de maintenir des comptes bancaires en monnaie étrangère, d'exporter l'argent qu'ils ont importé en Guinée, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

## ARTICLE XI

Le gouvernement de Guinée informe les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE XII

Le gouvernement de Guinée facilite l'émission:

- a) de tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes, et au personnel canadien, dans l'exercice de leurs fonctions en Guinée;
- b) des permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, les équipements et les effets personnels des sociétés canadiennes et du personnel canadien.

## ARTICLE XIII

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt sera réglé par voie de négociations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Guinée ou selon les modalités dont auront convenu les deux gouvernements.